



DECISION DU MAIRE

N° 815

DATE

22 novembre 2022

Fixation de la redevance mensuelle d'un logement de fonction, situé au 129, avenue de la Maladrerie

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, 2^{ème} alinéa,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R. 2124-74,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu la délibération du 19 décembre 2012 relative à la nouvelle réglementation relative aux logements de fonctions et le règlement annexé à cette délibération,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Considérant qu'une personne occupant un logement de fonction, situé au 129, avenue de la Maladrerie, ne justifie pas d'un titre d'occupation,

Considérant que, pendant toute la période pendant laquelle l'occupant ne peut justifier d'un titre, il est astreint au paiement d'une redevance mensuelle égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, majorée de 50 % pour les six premiers mois et de 100 % au-delà,

Considérant que la base de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'appartement, de type F4, situé au 129, avenue de la Maladrerie, est calculée sur la même base que la taxe foncière, soit la moitié de la valeur locative cadastrale du logement,

Considérant ainsi que la valeur locative cadastrale de ce logement est fixée à 5 830 €, soit deux fois la base de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Considérant qu'il convient de fixer la redevance du logement, située au 129, avenue de la Maladrerie,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De fixer la valeur locative réelle de l'appartement, de type F4, situé au 129, avenue de la Maladrerie à 5 830 € par an, soit 485 € mensuel.

Article 2 :

De préciser que pour un occupant sans titre, le calcul de la redevance mensuelle doit être majorée de 50 % pour les six premiers mois d'occupation et de 100 % au-delà.

Article 3 :

De fixer la redevance mensuelle de l'appartement, de type F4, situé au 129, avenue de la Maladrerie, applicable à une personne occupant le logement sans droit ni titre, à :

- 727 € par mois, pour les six premiers mois d'occupation (du 1^{er} décembre 2022 au 31 mai 2023),
- 970 € par mois, à compter du 1^{er} juin 2023.

Article 4 :

De préciser que la présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS